

## JURY d'APPEL

**APPEL 2016-10**

Résumé du cas : Une *partie* ne peut faire appel des faits établis par le jury.

Règles impliquées : RCV 70.1(a) RCV R5 ; Définition *Partie*.

**Épreuve :** DUO CAT-AMANIA  
**Date :** 18 au 24/06/2016  
**Autorité Organisatrice :** SNT  
**Classe :** IRC DUO  
**Grade de l'épreuve :** 4  
**Président du Jury :** Claude Petit

### RECEVABILITÉ DE L'APPEL :

Par courriel envoyé le 28/06/2016, Monsieur **Jacques AMEDEO** représentant le bateau **NAMBAS**, *partie* dans la réclamation, fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 22/06/2016 pénalisant celui-ci en temps à la course n°1.

L'appel est conforme à la RCV 70.1(a) et R2, et en conséquence a été instruit par le Jury d'Appel.

### ACTION DU JURY DE L'ÉPREUVE :

Faits établis : A environ 10 longueurs de la marque « Trého », les 2 bateaux **NAMBAS n° 34630** et **AVEL RED n° 27916**, sont sous spi bâbord amures. **NAMBAS** en route libre devant **AVEL RED** (0,75 longueur en latéral sous le vent et route parallèle). **NAMBAS** affale son spi à 6 longueurs de la marque, **AVEL RED** continue et passe au vent de **NAMBAS** (0,75 longueur en latéral), affale son spi à la hauteur de **NAMBAS** (3 à 4 longueurs de la marque).

Les 2 bateaux sont sous pilote sans préciser leur cap.

Environ à 2-3 longueurs de la marque un choc se produit entre l'avant bâbord de **NAMBAS** et l'arrière tribord de **AVEL RED** avec dommage sur **AVEL RED** (gelcoat et structure).

### Conclusion et règles applicables :

**NAMBAS** à l'extérieur n'a pas donné la place à la marque à **AVEL RED** et enfreint la RCV 18.2(b).

Décision : Le bateau **NAMBAS** est pénalisé en temps.



PARTENAIRE  
OFFICIEL



PARTENAIRE  
FÉDÉRAL

### **MOTIFS DE L'APPEL :**

L'appelant reproche au jury de n'avoir pas établi formellement qu'AVEL **RED** était dans une zone de 2-3 longueurs de la marque, et que donc c'était la règle 11 qui devait s'appliquer.

### **ANALYSE DU CAS :**

Les faits établis par le jury (y compris les croquis authentifiés par le jury et signés par les parties) lors d'une instruction contradictoire où chacun a pu s'exprimer et qui n'a pas été contestée, font qu'avant d'entrer dans la zone les deux bateaux vont vers la marque Trého, sous pilote, et sont engagés. Le contact ayant entraîné les dommages, s'est produit à 2-3 longueurs de la marque c'est à dire à l'intérieur de la « zone » ; la règle 18.2(b) s'applique dès lors que le 1er bateau entre dans la zone des 3 longueurs de la marque et à partir de ce moment-là et par la suite le bateau à l'extérieur NAMBAS doit donner au bateau à l'intérieur AVEL RED la place pour aller à la marque.

Le Jury d'Appel n'a aucune raison de juger ces faits établis inadéquats et doit les accepter (RCV R5).

### **CONCLUSION DU JURY D'APPEL :**

C'est bien la RCV 18.2(b) qui s'applique et enfreinte par NAMBAS.

### **DECISION du JURY d'APPEL :**

- La décision du Jury de pénaliser NAMBAS est confirmée.
- L'appel est non fondé.

*Fait à Paris le 26 Septembre 2016*

Le Président du Jury d'appel :

Christian PEYRAS



Les Membres du Jury d'Appel : Gérard BOSSÉ, Yves LEGLISE, Bernadette DELBART, François CATHERINE, Bernard BONNEAU, Patrick CHAPELLE, François SALIN.